
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11990-2019, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9200 RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT
ET DE CONSTRUCTION**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 3 décembre 2019 au Club nautique du lac St-Joseph situé au 6200, route de Fossambault à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 119, de modifier son Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le Règlement numéro 2007-01-9200 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin de réviser la tarification applicable à certains permis de construction et certificats d'autorisation.

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 5 novembre 2019;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 5 novembre 2019;

ATTENDU QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumont
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11990-2019 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9200 relatif aux permis et certificats et à l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 1 Le texte de l'article 4.1 est remplacé comme suit :

Tout projet de construction, addition ou agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un garage privé / abri d'auto est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

Article 2 Le texte du sous-paragraphe e) du paragraphe numéro 3 de l'article 4.3 est remplacé comme suit :

e) La localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès et des entrées charretières;

MODIFICATIONS AU CHAPITRE V — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 3 Le premier alinéa du paragraphe numéro 12 de l'article 5.1 est remplacé comme suit :

tout aménagement d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et/ou d'une aire de stationnement.

Article 4 Le premier alinéa du paragraphe numéro 13 de l'article 5.1 est remplacé comme suit :

tout projet d'addition de bâtiment complémentaire ou d'ajout de structure ou d'ouvrage tel que remise, galerie, perron, balcon, patio, porche, avant-toit, escalier extérieur, pergola, gazebo, véranda, verrière, poulailler et son parquet, cheminée, serre, etc.;

MODIFICATIONS AU CHAPITRE VII — DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Article 5 Le tableau suivant le premier alinéa de l'article 7.1 est remplacé comme suit :

Fossambault-sur-le-Lac		
PERMIS	Résidentiel	Commercial
Construction neuve		
Bâtiment	250 \$ + 70 \$ par logement additionnel + 50 \$ par 100 000 \$ excédant 200 000 \$	500 \$ + 1 \$ du m ² (MAX 4000 \$)
Garage / abri d'auto	75 \$	150 \$
Renouvellement (bâtiment principal)	125 \$	250 \$
Agrandissement		
Bâtiment principal	150 \$	300 \$ + 1 \$ du m ² (MAX 500 \$)
Garage / abri d'auto	50 \$	100 \$
Lotissement		
	75 \$ du lot	
CERTIFICATS		
Bâtiment complémentaire		
Remise	50 \$	75 \$
Abri à bois	40 \$	40 \$
Piscine	50 \$	65 \$
Serre	40 \$	65 \$
Pergola et Gazebo	40 \$	65 \$
Véranda / Verrière	40 \$	65 \$
Rives littorales et plaines inondables		
Stabilisation des rives	100 \$	200 \$
Naturalisation des rives	0	0
Quai	100 \$	200 \$
Arbres		
Abattage	0	0
Coupe forestière	160 \$	160 \$
Démolition déplacement		
Bâtiment principal	30 \$	50 \$
Démolition autre	15 \$	30 \$
Déplacement bâtiment principal (même terrain)	75 \$	150 \$
Déplacement autre (même terrain)	15 \$	30 \$
Rénovation, transformation		
Bâtiment principal	Travaux majeurs (30 001 \$ et plus): 100 \$ Travaux mineurs (30 000 \$ et moins) 25 \$	Travaux majeurs (30 001 \$ et plus): 100 \$ + 1 \$ du m ² des travaux Travaux mineurs (30 000 \$ et moins) 50 \$
Autres	15 \$	30 \$
Autres		
Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, porche	25 \$	50 \$
Clôture et muret	20 \$	20 \$
Enseigne	20 \$	20 \$
Escaliers extérieurs	20 \$	25 \$
Poulailler / Parquet	20 \$	20 \$
Stationnement / Allée d'accès / Entrée charretière	20 \$	20 \$
Changement d'usage	50 \$	50 \$
Installation septique	100 \$	100 \$
Puits	50 \$	50 \$
Exploitation d'un terrain de camping	100 \$	100 \$
Remblai / déblai	50 \$	50 \$

MODIFICATIONS AU CHAPITRE VIII — PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

Article 6

Le second alinéa de l'article 8.2 est remplacé comme suit :

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :

- 600 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- ou d'une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 3^e jour de décembre 2019

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier